

Attestation spéciale Passagers

CATEGORIE : A

Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

- Spécifique : ■ **Transport et logistique - Personnel navigant du transport maritime et fluvial**

Membres d'équipage des bateaux de navigation intérieure

Code(s) NAF : —
Code(s) NSF : —
Code(s) ROME : —
Formacode : —

Date de création de la certification : **23/07/2007**

Mots clés : **membres d'équipage de pont de bateau**,
Transport de passagers, **transport fluvial**,
Attestation de compétences

Identification

Identifiant : **1882**
Version du : **22/03/2016**

Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- Code des transports : articles R. 4231-16 et suivants Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure

Descriptif

Objectifs de l'habilitation/certification

Sur tout bateau transportant des passagers, le conducteur ou un membre d'équipage doit être titulaire d'une attestation spéciale « passagers ». Lorsque plus de cinquante personnes sont admises sur le bateau, la présence à bord d'une seconde personne titulaire de l'attestation spéciale « passagers » est obligatoire.

Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- Néant

Descriptif général des compétences constituant la certification

L'obtention de l'attestation spéciale « passagers » est subordonnée à la réussite à un examen dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé des transports et qui porte sur les connaissances professionnelles relatives au transport et à la sécurité des passagers.

Modalités générales

Cette attestation est délivrée après une formation et une évaluation dans un organisme agréé par le ministère chargé des transports.

La délivrance de l'attestation est assurée par les services instructeurs de la sécurité fluviale.

Public visé par la certification

Tous publics

Liens avec le développement durable

niveau 1 : Certifications et métiers qui internalisent le développement durable. Les activités et compétences mobilisées mettent en oeuvre des matériaux et produits moins polluants

Evaluation / certification

Pré-requis

Pour être admis à se présenter aux épreuves de l'examen mentionné au premier alinéa, le candidat doit présenter une attestation de formation aux premiers secours reconnue par l'Etat.

Compétences évaluées

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique.

Epreuve écrite, d'une durée de 30 minutes, sous forme d'un questionnaire à choix multiples. Pour réussir cette épreuve, le candidat ne doit pas faire plus de 5 erreurs. Le programme de l'épreuve et le niveau de connaissance requis sont les suivants :

- les règles techniques relatives à la stabilité des bateaux à passagers, notamment en cas d'avarie, le compartimentage étanche, le plan du plus grand enfoncement (connaissance générale) ;
- l'organisation des secours (connaissance générale) ;
- la réglementation relative au nombre de passagers et à l'équipement de sécurité (connaissance précise) ;
- les mesures de prévention des accidents (connaissance précise) ;
- les consignes de sécurité pour l'utilisation des issues de secours, des passerelles (connaissance précise) ;
- les mesures de protection des passagers, notamment en cas d'évacuation, d'avarie, d'abordage, d'échouage, d'incendie, d'explosion et autres situations de panique (connaissance précise) ;
- les procédures de liaison avec les services de secours, notamment l'utilisation de la VHF (connaissance précise).

Epreuve pratique : d'une durée minimum de 45 minutes.

L'épreuve pratique consiste en la mise en situation du candidat, à qui il est demandé :

- d'indiquer l'emplacement des dispositifs de secours aux noyés, les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens d'assèchement en cas d'invasion par l'eau ; d'en expliquer l'utilisation ;
- d'expliquer les moyens de contrôler le bon fonctionnement de ces dispositifs ;
- d'exposer les consignes de sécurité pour l'utilisation des issues de secours et des passerelles ;
- d'expliquer le mode d'utilisation du matériel de sécurité à bord du bateau ou de l'établissement flottant ;
- d'assurer la liaison avec les services chargés des secours à terre ;
- d'expliquer comment il doit être procédé à l'embarquement et au débarquement des passagers.

Au cours de l'épreuve, le candidat est interrogé sur :

- les mesures à prendre pour la protection des passagers en cas

Certificateur(s)

- MEEM

Centre(s) de passage/certification

- Organismes agréés par le ministère chargé des transports

d'avarie, y compris pour lutter contre l'effet de panique ;
- les mesures à prendre pour organiser l'évacuation du bateau et y
procéder.

*Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux
de formation de 1969)*

Néant

La validité est Permanente

Possibilité de certification partielle : non

Matérialisation officielle de la certification :
carte sécurisée

Plus d'informations

Statistiques

Plusieurs centaines d'attestation délivrées chaque année.

Autres sources d'information

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/l-attestation-speciale-passagers-a4142.html>